

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DES PARENTS AU SEIN DE L' ENSEIGNEMENT COMMUNAL FRANCOPHONE DE KRAAINEM

INTRODUCTION

Le décret du 2 avril 2004 concernant la participation dans l'enseignement communal et le conseil flamand définit un cadre juridique pour la participation des parents dans l'école.

Le conseil des parents en vigueur décide de la manière dont le prochain conseil des parents sera constitué et ce par l'élaboration d'un règlement interne.

Les règles de fonctionnement du conseil des parents reprennent au minimum :

- Le nombre de mandats.
- La procédure de composition du conseil des parents.
- Le mode selon lequel les nouveaux membres peuvent faire partie du conseil des parents durant un mandat ainsi que celui selon lequel il est mis fin à un mandat.
- Le mode de délégation de membres du conseil des parents au conseil d'école.
- Le mode selon lequel des experts peuvent participer lors de tâches du conseil.
- Le mode de convocation et la fréquence des réunions.
- Le mode de processus de décision, de conclusion.
- La façon dont le devoir d'information et de communication sera réalisé.
- La période de vacances qui annule la date limite à laquelle l'administration communale doit rendre une réponse à un avis du conseil des parents (30 jours calendrier).

1. SITUATION

Le siège social du conseil des parents de l'école communale francophone Diabolo se trouve Avenue Hébron, 17 à 1950 KRAAINEM.

2.OBJECTIF

L'objectif de base du conseil des parents est de promouvoir la coopération entre les parents et l'école dans la réalisation d'une communauté éducative en gardant à l'esprit le bien-être scolaire et éducatif de tous les élèves.

C'est pourquoi le conseil des parents attache une grande importance à avoir une bonne relation avec le conseil d'école, la direction, les enseignants de l'école, l'équipe scolaire.

Le conseil des parents adhère totalement au projet pédagogique et au règlement scolaire et soussigne celui-ci.

Le conseil des parents a pour objectif de stimuler un climat participatif des parents dans l'école.

3.COMPOSITION

3.1. Qui peut faire partie du conseil des parents ?

Tout parent ayant la charge d'un élève inscrit dans l'école communale Diabolo de Kraainem peut se porter candidat au conseil des parents. « Par élève on entend un élève régulier qui entre en ligne de compte pour le financement ou pour le subside. »

Les candidats ne peuvent être membre d'un pouvoir organisateur, ni d'un conseil d'école ou d'un comité de parents d'une institution d'enseignement d'un autre réseau s'ils veulent être représentants au conseil d'école (car c'est une condition pour pouvoir accéder au conseil d'école).

Les candidats ne peuvent faire partie du pouvoir organisateur de l'école.

Les candidats ne peuvent pas être membre du personnel ou du PMS-PSE accompagnant de l'école.

Les candidats sont élus de droit lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de mandats.

3.2. Comment un parent peut-il se porter candidat pour faire partie, comme membre, du conseil des parents ? A qui doit-il s'adresser ?

Le conseil des parents en vigueur décide de la procédure à adopter pour composer le conseil des parents lors d'un nouveau prochain mandat ou en cas de remplacement en cours d'un mandat. Le conseil des parents en vigueur organise lui-même cette procédure. Tous les parents de l'école doivent être mis au courant de la possibilité de se porter candidats lors de ce nouvel appel à candidats. Dans le cas où le conseil des parents en vigueur ne donne aucune ligne de conduite pour la constitution d'un nouveau conseil des parents, des élections seront organisées par l'administration communale et le conseil d'école.

La création du conseil des parents de l'école communale Diabolo a été actée par le collège des bourgmestres et échevins le 7 février 2017 et est donc dès lors un organe de participation décentralisé reconnu.

Le nombre de membres y a été porté à 10. *En date du 15 février 2017, dernier jour de l'appel aux candidats, le nombre de parents se proposant à faire partie du conseil des parents se portait à 7.*

Tous les parents sont avertis par courrier de la possibilité de se porter candidat pour un prochain mandat du conseil des parents ou pour le remplacement de membres sortants. Ce courrier ou courriel sera ajouté à l'annonce de la réunion de l'association des parents en début d'année scolaire en mentionnant que la première candidature arrivée au président du conseil des parents par mail sur la nouvelle adresse mail conseildesparents@ecolediabolo.be ou dans la boîte aux lettres du siège social, sera la première prise en compte.

Le conseil des parents peut décider chaque année de diminuer ou d'augmenter le nombre de membres.

La durée du mandat des parents au conseil des parents est limitée à maximum quatre ans et peut être renouvelable.

3.3. Quels membres siègent au conseil des parents ? Siègent-ils également dans les groupes de travail ?

La direction ainsi que un ou deux membres du personnel ou leur délégué peuvent assister aux réunions du conseil des parents en tant que membre adhérent (observateur) avec voix consultative. Ils sont les liens de communication avec l'équipe éducative.

Le conseil des parents peut inviter l'échevine de l'enseignement de la commune de Kraainem, ou un expert peut assister aux réunions en tant que membre adhérent.

Les membres adhérents ont une voix consultative et non un droit de vote.

3.4. L'adhésion prend fin automatiquement :

- lorsque le membre n'a plus d'enfant inscrit dans l'école.
- Lorsque le membre démissionne.
- Après 1 année de non-activité en tant que membre du conseil des parents.

3.5. Quelles démarches un membre qui démissionne doit-il suivre?

Chaque membre du conseil des parents a le droit (lorsqu'il ne sait plus s'investir pour le conseil des parents pour cause de raisons personnelles telles quelles soient) de décider de démissionner de manière autonome du conseil des parents.

Le membre démissionnant doit en avertir le président par écrit.

4. MANDATS ET REPRESENTATION

4.1. Quels parents peuvent-ils prendre un mandat ? Les mandats sont-ils limités ou non ? quels sont les mandats du conseil des parents ? (ex. : président (1) – secrétaire (1) – membres (illimités ou nombre) ?). Comment sont-ils désignés ? Sont-ils élus selon les principes démocratiques ? Doit-on tenir compte de la continuité ?

Les mandats de président (1), vice-président (1), secrétaire (1),... sont choisis parmi et par les membres du conseil des parents de manière démocratique par consensus, ils forment l'administration du conseil des parents.

Ils ne doivent pas siéger en tant que membres depuis quelques années pour accéder à un mandat. En cas d'absence un remplaçant est désigné.

4.2. Pour quelle période les mandats sont-ils pris par les membres ?

Les mandats cités ci-dessus sont pris pour une année scolaire.

4.3. Le conseil des parents a le droit de désigner 3 de ses membres pour siéger en tant que délégué au conseil d'école.

Les membres du conseil des parents désignent 3 délégués représentant les parents au conseil d'école. Les candidats ne peuvent être membre d'un pouvoir organisateur, ni d'un conseil d'école ou d'un comité de parents d'une institution d'enseignement d'un autre réseau. Ils font ceci selon les principes démocratiques par consensus.

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de poste à déléguer au conseil d'école, des votes devront être organisés. (ex. : 5 noms sur bulletins de vote, chaque membre désigne 3 noms. Les élus sont ceux qui ont la majorité + 1. Dans le cas d'ex-aequo, un nouveau vote sera effectué).

4.4. Les mandataires sont obligés de partager leur documentation aux autres membres et de les transmettre à la fin de leur fonction pour garantir la continuité du bon fonctionnement par clé usb, classeur, ... ainsi que les codes d'accès à l'adresse mail.

4.5. A partir de quel moment n'est-on plus membre du conseil des parents ?

L'adhésion en tant que membre du conseil des parents prend fin après 1 année de non-activité ou lorsque le membre n'a plus d'enfant inscrit dans l'école, ou lorsque le membre n'adhère plus au projet pédagogique et règlement scolaire de l'école.

5. COMPETENCES DU CONSEIL DES PARENTS

5.1. Le conseil des parents peut donner un avis suite à la demande du conseil d'école (via les membres délégués au conseil d'école) mais il peut également le faire de sa propre initiative à l'attention de l'administration communale à propos de tous les sujets qui font partie de la compétence du conseil d'école (organisation générale de l'école).

Après réception de l'avis, l'administration communale donne dans les trente jours calendrier, une réponse justifiée. (La période de congé scolaire ne doit pas être prise en compte, ex. : si un avis est envoyé 5 jours avant le congé de Pâques, les jours de congé sont à ajouter aux 30 jours pour avoir une réponse de l'administration communale).

5.2. Le conseil des parents a un devoir d'information et de communication envers tous les parents de l'école. Quelles autres tâches vont prendre le conseil des parents ? ex. : guider et aiguiller la participation des parents dans la politique interne de l'école (recueillir des demandes pour en discuter lors de réunions du conseil des parents).

Il n'est pas de la compétence du conseil des parents de discuter :

- du personnel de l'école
- des finances (il n'y a pas de cadre de loi car cela fait partie de l'autonomie de l'administration communale).

6. REUNIONS

6.1. Les membres du conseil des parents se chargent du bon déroulement des réunions du conseil des parents.

6.2. Fréquence des réunions ? Mode de convocation ? Lieu de la réunion ? Heure de la réunion ?

Le conseil des parents se réunit au minimum 3 fois par an, après invitation par le président ou à chaque fois qu'1/3 des membres en font la demande et cela au moins ... dix jours ouvrables après la demande.

Il n'y a pas de réunion pendant les cours. Les dates pour toute l'année scolaire des réunions normales sont transmises au plus tard lors de la première réunion de l'année scolaire. La réunion se déroule en général dans la salle des professeurs de l'école à 19h00.

6.3. Qui détermine l'agenda ? Comment un membre peut-il introduire un point sur l'agenda ?

Le président détermine les points de l'agenda. Les membres peuvent y ajouter un point, par demande écrite, au plus tard 15 jours avant la réunion.... Les points fixes de l'agenda sont : l'acceptation du compte-rendu de la réunion précédente, les transmissions de données de la direction, le compte-rendu de la réunion du conseil d'école précédent, la préparation du prochain conseil d'école, le compte-rendu d'un groupe de travail,... varia.

6.4. L'invitation contient la date, l'endroit, l'heure de la réunion les points de l'agenda. Des documents informatifs y sont éventuellement joints. Excepté en cas d'urgence, l'invitation est adressée aux membres du conseil des parents et aux membres adhérents (au directeur et enseignants désignés et à l'échevine de l'enseignement) au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion.

6.5. Une réunion où la modification du règlement d'ordre intérieur est envisagée et devrait être prévue lors de la dernière réunion de l'année scolaire.

7. CONCLUSIONS

7.1. Lors de la prise de décisions, l'accent est mis sur un consensus (accord entre les membres). Au cas où le consensus n'est pas atteint, le conseil des parents décide à la majorité simple (elle est formée de la moitié des membres plus un. Par majorité simple, on entend : plus de la moitié des membres sont présents et plus de la moitié des membres présents votent pour). En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

7.2. Dans quel cas va-t-on procéder à un vote à scrutin secret ? ex. : A la demande spécifique d'un membre du conseil des parents (pas un membre adhérent).

8. RAPPORTS DES REUNIONS ET COMMUNICATION

8.1. Qui rédige le rapport de la réunion ? Qui s'occupe de la transmission des rapports ? Quels points doivent indispensablement s'y trouver ? Quels documents ou notes doivent être ajoutés ?

Le secrétaire et le président sont responsables de la rédaction et la transmission des rapports à tous les membres du conseil des parents.

8.2. Le conseil des parents est responsable de la transmission de ses activités , points de vue et conclusions à tous les parents de l'école et à l'équipe éducative. Celle-ci sera organisée par lettre d'information sous forme de suggestion par rapport à un thème spécifique. Un résumé des points abordés au conseil des parents leur sera transmis par courrier ou courriel.

8.3 De quelle manière les invitations aux activités sont-elles transmises aux parents ?

8.4. Aucun nom d'élèves ou d'adultes ne sera mentionné dans les rapports du conseil des parents, uniquement si cela est indispensable au fonctionnement.

9. PERIODES DE VACANCES

9.1. Le conseil des parents adhère aux périodes de vacances de l'école où il a sa fonction.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Une modification du règlement d'ordre intérieur est possible à tout moment conformément à la décision.

Signature pour accord,

Les mandataires : Le président, le vice-président, le secrétaire

Les membres :